



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 mars 2024

ARRÊTÉ n° 2024/03-05

**RELATIF À
LA SUSPENSION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 84202310039338 présentée par **Monsieur Gérald CARCEL** demeurant 275 route des Plaines 38270 PISIEU, pour les parcelles cadastrales AT 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, AK 35, 36, 37, 38, 39, 40,42, 44, 46, 47, 48 situées sur la commune de

POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, d'une superficie totale de **8,1469 ha**, enregistrée complète le 21/11/2023,

Considérant qu'en application du II de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la préfète de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que Monsieur Gérard CARCEL exploite déjà 152,6 ha,

Considérant que l'opération envisagée conduirait Monsieur Gérard CARCEL à exploiter une surface totale de **160,7469 ha** après reprise des parcelles susvisées, soit une surface agricole utile pondérée par actif supérieure à 2,5 fois le seuil de 54 ha, d'où un agrandissement considéré comme excessif au regard des critères du SDREA de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 22 février 2024,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Gérard CARCEL et enregistrée le 21/11/2023, pour les parcelles cadastrales AT 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, AK 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 46, 47, 48 situées sur la commune de POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, d'une superficie totale de 8,1469 ha et appartenant à BAULE Alfred, BERRY Serge, MONNET Gilles, MONNET Lucienne, PAQUIEN Alice, PLANTIER Christiane, PUPAT Pierre, RIEUX Aimé, VABRE Eric, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 :

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au(x) propriétaire(s), le cas échéant au(x) preneurs en place, affiché pendant un mois à la mairie de la commune de localisation des biens et publié sur le site internet de la préfecture chargée de l'instruction.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

